

Contrat entre la Société helvétique des Sciences naturelles (S.H.S.N.) et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature (L.S.P.N.)

Autor(en): **Senn, G. / Geigy, R. / Pfaehler, A.**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali**

Band (Jahr): **119 (1938)**

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

treten sollten, verpflichten sich die beiden Vertragsschliessenden, sich aller Pressefehde und allen Prozessierens zu enthalten. Sie werden es einem Schiedsgericht anheimstellen, eine Regelung der strittigen Punkte zu treffen, welche im Interesse der Naturschutztätigkeit wünschenswert ist. In dieses Schiedsgericht wählt jede Partei einen Vertreter. Es besteht ausserdem noch aus einem Obmann, welcher durch den Vorsteher des Eidgenössischen Departements des Innern ernannt wird.

9. Dieser Vertrag tritt am 1. Januar 1939 in Kraft und wird auf drei Jahre fest geschlossen. Er bleibt über diesen Zeitpunkt hinaus weiter in Kraft, falls er nicht durch den einen oder den andern der Vertragsschliessenden durch sechsmonatliche Kündigung auf das Ende eines Kalenderjahres gelöst wird.

Basel, den 12. Dezember 1938.

Für die Schweizerische Naturforschende Gesellschaft,	
Der Zentralpräsident :	Der Sekretär :
<i>G. Senn.</i>	<i>R. Geigy.</i>

Solothurn, den 12. Dezember 1938.

Für den Schweizerischen Bund für Naturschutz,	
Der Präsident :	Der Sekretär :
<i>A. Pfähler.</i>	<i>J. Büttikofer.</i>

**Contrat entre la Société helvétique des Sciences naturelles
(S. H. S. N.) et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature
(L. S. P. N.)**

Dressé le 12 décembre 1938

Pour coordonner, dans la mesure du possible, les efforts des diverses sociétés suisses qui s'occupent de la protection de la nature, pour éviter tout double emploi et diminuer les risques de conflits, la Société Helvétique des Sciences Naturelles, fondée en 1815, et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature, qui date de 1909, ont fait le contrat suivant :

- 1° La S. H. S. N. déclare dissoute la « Commission suisse pour la Protection de la Nature », créée par elle en 1906. Elle transfère à la L. S. P. N. les droits et devoirs de la dite commission, aux conditions suivantes :
- 2° La L. S. P. N. reconnaît par ses statuts la Commission consultative comme représentant la S. H. S. N., les cantons et les sociétés cantonales des sciences naturelles (voir § 1 des « Directives » du 17 décembre 1938). Cette commission est convoquée par la L. S. P. N. au début de l'année pour délibérer sur des questions relatives à la protection de la nature en général et s'occuper des vœux et propositions que présenteront les délégués des cantons (voir § 2 des « Directives »).

- 3° La L. S. P. N. déclare ne pas modifier sans l'approbation de la Commission consultative les clauses relatives aux droits et à la composition de celle-ci, telles qu'elles figurent dans les « Directives » établies à l'usage de cette commission en date du 17 décembre 1938.
- 4° La L. S. P. N. s'engage à nommer dans son comité un des trois membres de la S. H. S. N. appartenant à la Commission consultative. Ce délégué de la S. H. S. N. au comité de la L. S. P. N. doit s'acquitter avant tout des obligations formulées au § 50 des statuts de la S. H. S. N., obligations qui étaient celles de la Commission suisse pour la Protection de la Nature.
- 5° La S. H. S. N. accepte dans son Sénat deux délégués de la L. S. P. N. L'un d'eux est nommé par la L. S. P. N., l'autre par les commissions cantonales (C. C. P. N.) représentées dans la Commission consultative.
- 6° Les représentants de la S. H. S. N. et de la L. S. P. N. doivent être membres de la société dans laquelle ils sont délégués.
- 7° Les affaires administratives de l'ancienne « Commission suisse pour la Protection de la Nature » (C. S. P. N.) sont reprises par la L. S. P. N. Les archives de cette commission demeurent cependant la propriété de la S. H. S. N. et seront administrées à part, aussi longtemps que le Comité central de la S. H. S. N. n'en a pas décidé autrement.
- 8° Au cas où surgiraient entre elles des divergeances d'opinions qui ne pourraient être levées par voie directe, les parties contractantes s'engagent à s'abstenir de toute campagne de presse et de tout procès. Elles confieront à un tribunal d'arbitrage de trois membres le soin de régler les questions en litige, dans un sens favorable à la protection de la nature. Chaque partie nomme un arbitre, le troisième, qui a la charge de président, est nommé par le chef du Département de l'Intérieur.
- 9° Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 1939. Il est conclu pour trois ans. Il conserve force de loi au delà de ce terme aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties contractantes n'aura pas demandé sa résiliation. Celle-ci doit être annoncée six mois à l'avance et coïncider avec la fin de l'année du calendrier.

Bâle, le 12 décembre 1938.

Pour la Société helvétique des Sciences naturelles,	
Le président central :	Le Secrétaire central :
G. Senn.	R. Geigy.

Soleure, le 12 décembre 1938.

Pour la Ligue suisse pour la Protection de la Nature,	
Le Président :	Le Secrétaire :
A. Pfaehler.	J. Büttikofer.